



Eclairage > Les missions de l'APC

L'APC est en charge de trois missions :

- I) Rechercher, constater et sanctionner des **pratiques anticoncurrentielles** ;
- II) Contrôler les **concentrations** et les **surfaces commerciales** ;
- III) Donner son **avis** sur toute question de concurrence (saisine ou auto-saisine)

Pour aller plus loin >

> Sur les auto-saisines de l'APC (III) : <https://www.autorite-concurrence.pf/avis/la-fonction-consultative>

> Sur les surfaces commerciales (II) : <https://www.autorite-concurrence.pf/concentrations-surfaces-commerciales/le-controle-des-surfaces-commerciales/section2-decisions>

Gardons contact >

☎ + 689.40.50.49.00

✉ autorite@autorite-concurrence.pf

f Page facebook

L'avis relatif au transport aérien international

L'APC a notamment pour mission de donner son avis sur toute question de concurrence.

L'Autorité peut le faire à la demande (saisine) ou de sa propre initiative (auto-saisine).

C'est dans cette dernière hypothèse d'auto-saisine que l'Autorité a rendu son avis sur le transport aérien international.

L'Autorité a constaté la **réglementation** applicable pourrait être partiellement susceptible de restreindre l'exercice de l'activité de transporteur aérien international en Polynésie française. Mais elle a aussi constaté qu'en pratique, la réglementation **n'a pas été un frein majeur** au développement de la concurrence ou n'a pas eu en soi une influence négative

sur l'évolution du prix d'un billet.

L'Autorité constate que les éléments de formation du prix se rapportant aux **coûts** supportés par les compagnies aériennes (notamment les charges de carburant ou d'assistance en escale, les taxes et redevances) ne suffisent pas à expliquer l'évolution du prix du billet. Cette dernière trouve plus sûrement sa source dans l'optimisation des revenus des compagnies aériennes (yield management) dans un contexte **d'exploitation de la rareté de l'offre de sièges** dont le lien avec l'offre hôtelière polynésienne n'est pas établi.

L'Autorité rappelle que les **accords de partage de codes** signés par les compagnies aériennes internationales **peuvent conduire, dans cer-**

tains cas, à des restrictions de concurrence. En conséquence, l'Autorité recommande aux compagnies aériennes, en l'absence de mécanisme de contrôle préalable de ce type d'accord en Polynésie française, d'effectuer une autoévaluation des risques concurrentiels de leurs accords ou conventions afin d'en corriger les éventuels aspects anticoncurrentiels dans les meilleurs délais.



TAHITI HERITAGE

L'autorisation de l'opération de création de surface commerciale Gémo

Le 2 mars 2018, la société Somari a adressé un dossier de notification complet à l'Autorité Polynésienne de la Concurrence relatif à un projet de création d'un magasin de distribution au détail de chaussures sous l'enseigne Gémo, implanté sur la commune de Faa'a. La surface de vente du magasin est estimée à 436,8 mètres carrés.

Ce projet constitue une opération au sens de l'article LP 320-I du code de

la concurrence et est, à ce titre, soumis au contrôle des surfaces commerciales prévu par le titre II du code de la concurrence.

Le secteur concerné par l'opération notifiée est celui de la distribution de chaussures. L'analyse concurrentielle a porté sur les marchés amont de l'approvisionnement et les marchés aval de la distribution au détail. L'opération examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la con-

currence sur les marchés amont et aval.

En conséquence, **l'Autorité Polynésienne de la Concurrence a autorisé la création du magasin Gémo de Faa'a.**

